

QUAND Y A-T-IL ASSUJETTISSEMENT À LA TVA?

Dans certains cas, les collectivités locales peuvent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les activités constituant un service public administratif, social, éducatif, culturel ou sportif pour lequel la collectivité agit en tant qu'autorité publique, sont généralement hors du champ de la TVA.

En revanche, les activités mettant à disposition du public des services publics industriels et commerciaux (SPIC) entrent de plein droit dans le champ de la TVA. La détermination du caractère de SPIC est du ressort des préfetures ; c'est à ces dernières qu'il faut s'adresser en cas de doute sur la qualification du service.

Les activités qui, par leur nature, leur étendue, leur clientèle et les moyens mis en œuvre sont en concurrence directe avec des entreprises commerciales, se situent dans le champ d'application de la TVA.

Exemples : exploitation d'un golf, d'un parc zoologique, d'un parc d'attractions, d'un centre aquatique, d'une salle de spectacles ou de cinéma.

La question essentielle à se poser tient à la nature de l'activité constitutive d'un service public. De là découle l'assujettissement, ou pas, à la TVA.

QUAND EST-ON REDEVABLE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique à toute personne morale se livrant à des opérations de caractère lucratif. Ainsi, les collectivités locales, sous réserve d'exonération légale, doivent acquitter les impôts et taxes auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Pour déterminer si l'activité est passible de l'IS, quatre critères sont à examiner dans l'ordre suivant, selon la méthode du faisceau d'indices : le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués et la publicité effectuée.

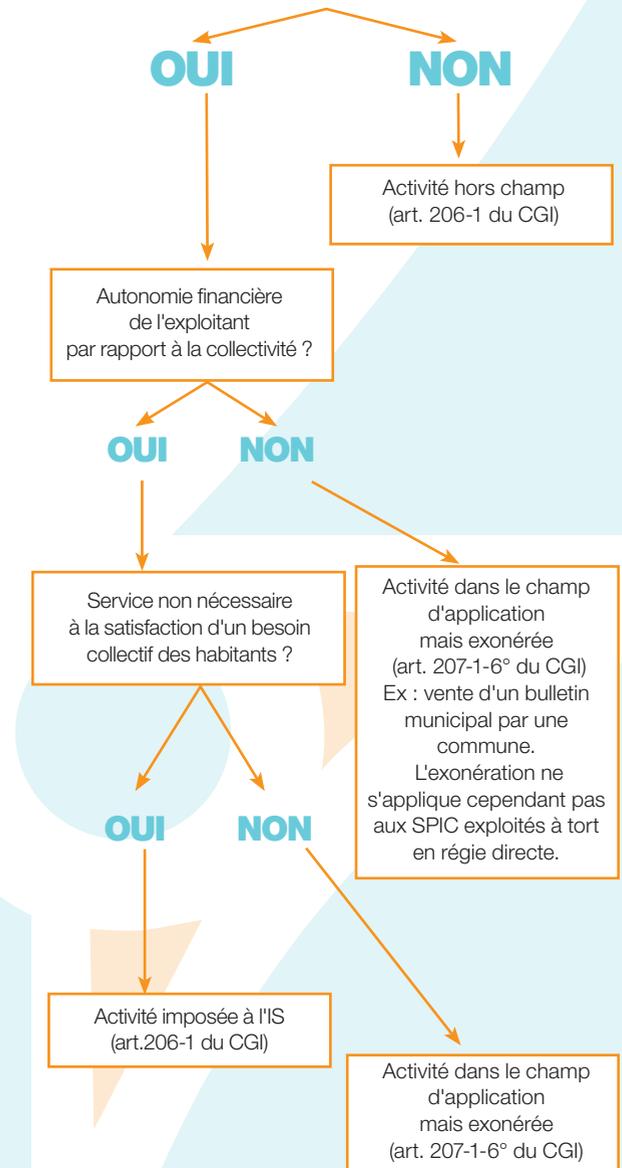
PRODUIT : si le bien ou la prestation correspond à un besoin mal satisfait par le marché, le produit peut être considéré comme d'utilité sociale. À défaut, il doit être considéré comme celui d'une entreprise exerçant la même activité.

PUBLIC : le public concerné justifie-t-il l'octroi d'avantages liés à sa situation économique et sociale ? À défaut, le public n'est pas différent de celui d'une entreprise privée exerçant la même activité.

PRIX : les efforts faits par la collectivité pour faciliter l'accès du public se distinguent-ils de ceux du secteur lucratif, notamment par un prix très inférieur ? Cette condition peut être remplie lorsque les tarifs sont modulés selon la situation des clients.

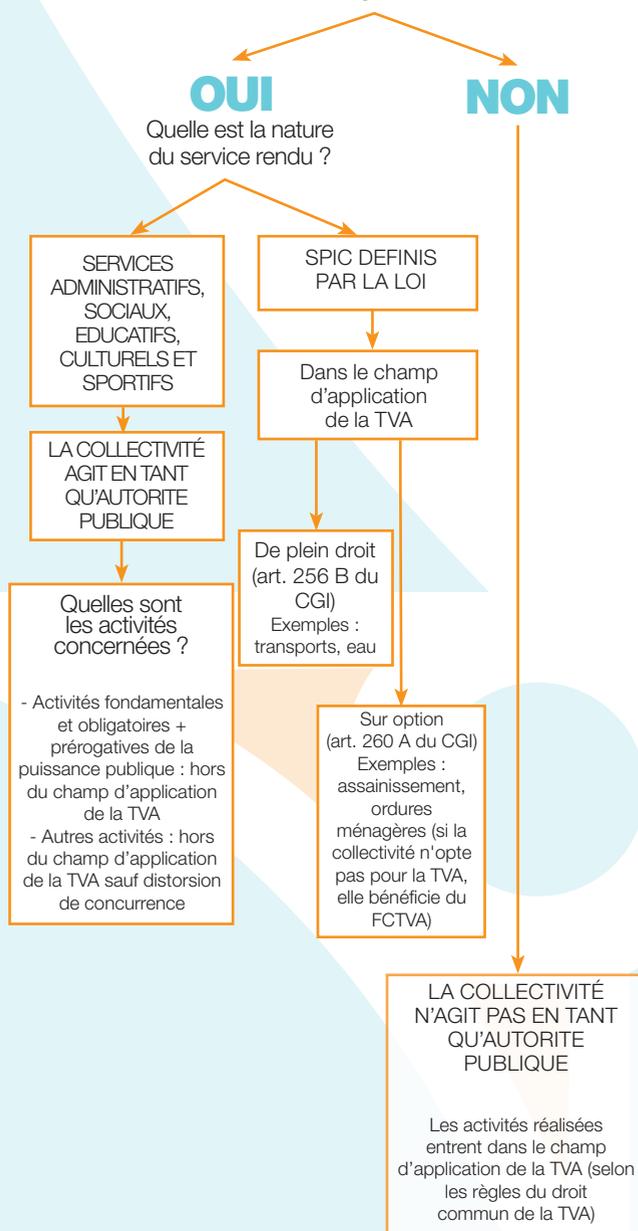
PUBLICITÉ : en principe, le recours à la publicité est un indice de lucrativité, sauf dans le cas d'opérations de communication pour faire appel à la générosité publique.

ACTIVITÉ EXERCÉE DE MANIÈRE LUCRATIVE ?



LA QUESTION ESSENTIELLE À SE POSER EN MATIÈRE DE TVA

Les activités réalisées par la collectivité
publique sont-elles constitutives
d'un service public ?



TVA ET IS : VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

TVA : la déclaration de TVA doit être obligatoirement souscrite par voie électronique quel que soit le chiffre d'affaires. Le paiement de la TVA et des taxes assimilées doit également être effectué par télépaiement.

IS : la déclaration de résultats n°2065 doit obligatoirement être souscrite par voie électronique. Le paiement de l'IS et des contributions assimilées doit être effectué par télépaiement, quel que soit le chiffre d'affaires.

POUR EN SAVOIR PLUS

CONTACTEZ :

Votre comptable de la DGFIP ou votre direction départementale ou régionale des Finances publiques.

CONSULTEZ :

- le *Guide de la TVA à l'usage des collectivités locales*
- la fiche *Les collectivités locales et l'IS*
sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr > Finances locales > Dépenses > Fiscalité des activités commerciales

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Octobre 2019

COLLECTIVITÉS
LOCALES

FISCALITÉ DES ACTIVITÉS COMMERCIALES



DF DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES